

Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

RC Associations sportives et d'agrément

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La RC Associations sportives et d'agrément assure votre responsabilité civile à la suite d'un accident et vous protège également pour les éventuels dommages corporels dont vous seriez victime dans ce cadre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie de base :

- ✓ Nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un membre de l'association ou un tiers qui a subi des dommages corporels ou matériels. Cet accident est survenu à la suite de la pratique en amateur des sports ou activités décrits aux conditions particulières.
- ✓ Nous assurons également la responsabilité pour les dommages découlant des installations et du matériel appartenant à l'association contractante ou aux membres du comité ou qui leur ont été loués, prêtés ou mis à leur disposition.
- ✓ Les membres sont considérés comme tiers entre eux.
- ✓ Les montants assurés sont de 1 239 467,62 euros pour les dommages corporels et de 123 946,76 euros pour les dommages matériels.

✓ Garanties optionnelles :

- Individuelle Accidents** : nous assurons vos dommages corporels encourus lors d'un accident.
Les garanties suivantes peuvent être souscrites :
 - Décès** : nous versons une indemnité à votre conjoint et, à défaut, à vos héritiers légaux si vous décédez à la suite d'un accident couvert. Le capital assuré s'élève à 3718,40 euros ou 7436,81 euros.
 - Invalidité permanente** : Nous payons votre invalidité permanente encourue à la suite d'un accident couvert. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI). Le capital assuré s'élève à 7436,81 euros ou 14 873,61 euros.
 - Invalidité temporaire** : nous vous versons par jour d'incapacité, dimanches exclus, l'indemnité journalière assurée (3,72 euros ou 7,44 euros par jour pendant maximum un an), à partir du lendemain de la fin du délai de carence (30 jours) jusqu'à la consolidation des lésions.
 - Frais de traitement** : nous remboursons vos frais médicaux jusqu'à concurrence du montant assuré (619,73 euros ou 1239,47 euros) et jusqu'à la consolidation des lésions mais au maximum pendant trois ans. Une franchise de 49,58 euros reste à votre charge.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour toutes les garanties :

- ✗ Les dommages résultant de maladies.
- ✗ Les dommages causés aux vêtements des membres de l'association assurée.
- ✗ Les dommages causés intentionnellement.
- ✗ Les dommages résultant de la propriété, de la conduite ou de la détention de véhicules automoteurs, de leurs remorques et de leurs accessoires.

✗ Pour les garanties optionnelles :

- ✗ Si l'accident est survenu à l'occasion de paris, de défis, ou d'actes notoirement téméraires de l'assuré, sauf si ces actes sont accomplis pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts.
- ✗ Si l'accident est la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat sauf si l'assuré établit qu'il n'en était ni un provocateur, ni un instigateur.
- ✗ Si l'accident est imputable ou si certaines des conséquences de l'accident sont imputables à une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychique de l'assuré.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! Pour la garantie de base

- ! La franchise de 173,53 euros reste à votre charge en cas de dommages matériels.

! Pour les garanties optionnelles

- ! La garantie individuelle accidents est alternative et non cumulative avec la garantie responsabilité civile.

Où suis-je couvert(e)?

✓ La garantie est valable dans le monde entier pour autant que l'association ait son siège en Belgique.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires. Vous pouvez les éviter en regroupant vos contrats dans **Modulis** ou **Modulis_{Easy}** et ainsi bénéficier du fractionnement de prime **gratuit** (jusqu'à la mensualisation). Modulis vous permet de bénéficier d'autres avantages, dont la possibilité de récupérer chaque année 10 % du montant de la prime payée grâce au **Bonus Bon Client**.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.